ANNEXE B CHOIX DES ADMINISTRATEURS

PARTIE I—Principes de sélection des administrateurs représentant les membres de la région.

Au nombre des cinq (5) administrateurs devant être choisis en vertu du paragraphe 1 a) (i) de l'article 29:

- a) un (1) administrateur sera choisi par chacun des gouverneurs représentant les deux (2) membres de la région détenant le plus grand nombre d'actions du capital-actions de la Banque;
- b) trois (3) autres seront choisis par les gouverneurs représentant les autres membres de la région.

PARTIE II—Choix des administrateurs préalablement à l'adoption des règles de procédure.

- 1. Pays membres de la région:
 - a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant la Jamaique;
 - b) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant La Trinité-et-Tobago;
 - c) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant la Guyane et la Barbade;
- d) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant les Bahamas et le Honduras britannique; et
- e) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant

Antigua

Les Îles Vierges britanniques

Les Îles Caïman

La Dominique

za zommique

La Grenade Montserrat

Saint-Kitts, Nevis et Anguilla

Sainte-Lucie

Saint-Vincent

Les Îles Turks et Caicos

- 2. Membres n'appartenant pas à la région:
 - a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Canada; et
 - b) un(1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Royaume-Uni.

PROTOCOLE prévoyant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord créant la Banque de développement des Caraïbes, lors de l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.